



BRUIT DANS LE VILLAGE

La Municipalité rappelle que l'usage de tondeuses à gazon est interdit de 20h à 7h et les jours de repos. Elle est néanmoins persuadée que les habitants de la commune sont interpellés par le bien-être de chacun, le développement de bons voisinages, et adaptent ainsi leurs interventions durant les heures de repas.

La Municipalité

PROPRETE DANS LE VILLAGE

La Municipalité remercie les habitants de prendre soin de l'espace public de la commune et à l'aider ainsi à rendre notre charmant village accueillant et convivial !

Elle rappelle que :

- *Chaque propriétaire est tenu d'entretenir les alentours de son immeuble au moins une fois par semaine.* Voir art. 101 du Règlement communal de Police.
- *Les fontaines ne sont pas destinées aux lavages d'éléments salissants (bacs à compost, cage d'animaux...).* Voir art. 65 A du Règlement communal de Police.

Elle remercie la population de bien vouloir respecter le travail de l'employé communal qui s'investit au mieux possible, pour que nos citoyens puissent disposer de fontaines propres et bien entretenues.

La Municipalité

ELAGAGE DES HAIES ET ARBUSTES

En application des dispositions de la Loi sur les routes, la Municipalité rappelle aux propriétaires que les plantations ne doivent pas compromettre la visibilité ni obstruer la circulation.

Les branches dépassant les limites de propriété et pouvant gêner le passage de véhicules et de piétons doivent être coupées.

Un délai fixé au **10 juillet** est accordé aux personnes concernées pour effectuer ces travaux, faute de quoi ils seront exécutés à leurs frais, par l'employé communal, et ceci sans préavis.

Pour tout complément d'information, les propriétaires peuvent s'adresser à M. Alcide Pisler N° portable 078 816 02 01.

La Municipalité

FAUCHAGE DES BANQUETTES

La Municipalité rappelle aux propriétaires et agriculteurs qu'ils ont l'obligation de faucher l'herbe des banquettes des chemins longeant leurs parcelles.

La Municipalité

PLANTES NUISIBLES

Les plantes nuisibles, telles que chardons et folle avoine, doivent obligatoirement être détruites sur tout le territoire de la commune; cette opération doit être effectuée avant la formation des graines.

La Municipalité